# D É C I S I O N

**QUÉBEC** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

| D-2011-131 | R-3746-2010 | 31 août 2011 |
|---|---|---|

**PRÉSENT :**

Michel Hardy
Régisseur

**Hydro-Québec**
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

**Décision relative aux frais des intervenants**

***Demande du Distributeur relative à l'autorisation du projet CATVAR***

## Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA).

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 27 octobre 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*[1] (la Loi), une demande afin d'obtenir son autorisation pour réaliser le projet CATVAR (le Projet).

[2] Du 9 au 14 juin 2011, la Régie reçoit les demandes de paiement de frais de la part de l'ACEFQ, du GRAME, du RNCREQ et de S.É./AQLPA, totalisant 101 184,93 $.

[3] La Régie autorise le Projet par sa décision D-2011-086 du 20 juin 2011.

[4] Le 20 juin 2011, le Distributeur dépose ses commentaires concernant les demandes de paiement de frais, et, le 30 juin 2011, le GRAME et S.É./AQLPA répliquent à ces commentaires.

[5] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur ces demandes de paiement de frais des intervenants.

## 2. LÉGISLATION ET PRINCIPES APPLICABLES

[6] Selon l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner au Distributeur de payer des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[7] L'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*[2] (le Règlement) prévoit qu'un intervenant, autre qu'un distributeur, peut réclamer de tels frais de participation.

---

1 L.R.Q., c. R-6.0.

2 (2006) 138 G.O. II, 2279.

[8] Les demandes de paiement de frais sont encadrées par le *Guide de paiement de frais des intervenants 2009 de la Régie* (le Guide). Ce Guide ne limite cependant pas le pouvoir discrétionnaire de la Régie de juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus et de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations.

## 3. FRAIS ACCORDÉS

[9] La Régie établit les frais accordés aux intervenants à la suite d'un examen des demandes de paiement de frais en regard des enjeux précisés au dossier ainsi que des budgets de participation. Dans sa décision procédurale du 17 décembre 2010, elle rappelait « *à tous les intervenants que, parmi les critères d'évaluation d'une demande de paiement de frais, elle examine, d'une part, s'il y a eu duplication de tâches entre les intervenants et, d'autre part, si l'intervention offrait un point de vue distinct sur les enjeux et n'était pas indûment répétitive* »[3].

### ACEFQ

[10] L'ACEFQ réclame des frais de 8 106,10 $ pour sa participation.

[11] Selon la Régie, l'intervenante questionne certains éléments sans apporter de conclusions ou de recommandations, son intervention n'est pas ciblée et son mémoire est généralement mal structuré. L'article 19c) du Guide indique à cet égard qu'une intervention doit, notamment, être « *ciblée et structurée* » pour être utile.

[12] La Régie juge partiellement utile la participation de l'ACEFQ et en conséquence, accorde à l'ACEFQ 50 % des frais réclamés, soit un montant de 4 053,05 $.

---

[3] Décision D-2010-158, R-3746-2010, page 8.

**GRAME**

[13] Les frais réclamés par le GRAME pour sa participation au dossier sont de 35 773,78 $, comparativement à un budget de participation soumis en début de dossier de 14 471,50 $. L'intervenant indique que cette hausse est due au fait que, dans sa décision D-2011-038, la Régie a autorisé le Distributeur à déposer une contre-preuve, modifiant ainsi l'échéancier d'examen et nécessitant plus de travail que prévu de la part de son expert-conseil, de son analyste principale ainsi que de son procureur.

[14] Pour sa part, le Distributeur juge que « *l'intervention du GRAME semble avoir pris une importance disproportionnée par rapport à la nature du dossier et au budget de participation, comme en témoigne sa réclamation de 111 heures d'analyse et de 39 heures d'expertise. Le Distributeur soumet respectueusement que l'explication sur les dépassements de coûts fournie par le GRAME montre peu de crédibilité considérant que la contre-preuve du Distributeur était courte et que seuls quelques passages visaient l'intervenante* (sic) »[4].

[15] En réplique aux commentaires du Distributeur, le GRAME soumet que « *(l)a principale raison de cet écart s'explique par le fait qu'alors que l'avis public prévoyait un traitement de la demande sur dossier, la Régie a établi un échéancier prévoyant le dépôt d'une argumentation écrite par les intervenants, contrairement à la procédure qui est habituellement de mise dans ces dossiers qui limite l'intervention au dépôt d'observations finales. De plus, les procédures liées à la demande de dépôt d'une contre-preuve par le Distributeur ont contribué à augmenter le nombre d'heures consacrées au dossier par les représentants du GRAME, dont la soussignée* »[5].

---

4 Pièce B-0039, page 1.

5 Pièce C-GRAME-0019, page 1.

[16] La Régie rappelle à l'intervenant que l'Avis aux personnes intéressées[6] diffusé en début de dossier indiquait clairement que:

- la demande serait traitée sur dossier;
- les personnes intéressées pourraient soumettre une demande d'intervention, avec les enjeux qu'elles entendaient traiter selon les exigences du Règlement;
- tout intéressé prévoyant présenter une demande de paiement de frais devait joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du Guide.

[17] Ainsi, la Régie ne demandait pas seulement le dépôt d'observations finales, mais annonçait un processus de traitement du dossier avec demandes d'intervention et soumission d'un budget de participation, ce qui peut notamment comprendre la possibilité de demandes de renseignements, la participation à une réunion de travail, le dépôt d'un mémoire ainsi qu'une argumentation écrite.

[18] Considérant ce qui précède et le fait que le budget aurait dû refléter le processus retenu, la Régie juge déraisonnable le montant réclamé.

[19] Par ailleurs, tel que mentionné à sa décision D-2011-086[7], la Régie a retenu la position du Distributeur à l'effet qu'il a évalué le facteur d'efficacité énergétique (le CVR) associé au Projet directement au poste de transformation, rendant ainsi l'effet d'un type de charge particulier difficile à quantifier. Elle a également noté que le Distributeur prévoit raffiner son estimation du CVR en cours de Projet, permettant ainsi de capter les éventuels changements au marché de l'éclairage ou de tout autre type de charge. En conséquence, l'analyse faite par le GRAME sur l'évolution du marché de l'éclairage et son impact sur les économies d'énergie générées par le Projet a été d'une utilité limitée dans le présent dossier.

[20] La Régie accorde au GRAME un montant de 10 000 $ (taxes incluses).

---

6 Pièce A-0002.

7 Page 10.

**RNCREQ**

[21] Le RNCREQ réclame des frais de 26 828,78 $, en hausse de 52 % par rapport à son budget annoncé de 17 622,32 $, dépassement qu'il justifie par l'ajout d'étapes au processus d'examen du dossier à la suite du dépôt d'une contre-preuve par le Distributeur.

[22] La Régie juge, dans le cas du présent dossier, que le montant réclamé de 825,96 $ pour la participation à la rencontre technique doit faire partie du budget de participation.

[23] Contrairement à ce que soumet le Distributeur, la Régie est d'avis que l'ensemble des éléments couverts par l'intervenant était pertinent au dossier. Tant l'analyse des économies d'énergies potentiellement générées par le Projet que celle portant sur le potentiel résiduel inexploité ont permis à la Régie de progresser dans sa réflexion et d'émettre certaines recommandations pour le suivi du dossier.

[24] En conséquence, la Régie accorde un montant de 26 002,82 $.

**S.É./AQLPA**

[25] La demande de paiement de frais de S.É./AQLPA s'élève à 30 476,27 $, soit presque le maximum fixé par la Régie dans sa décision D-2010-158[8].

[26] La Régie a pris connaissance des commentaires du Distributeur concernant les frais réclamés pour les deux experts. Elle est d'avis que l'analyse faite par S.É./AQLPA sur les économies d'énergie potentiellement générées par le Projet était bien structurée et ciblée. Par contre, les sections portant sur l'impact du Projet sur la fiabilité du réseau du Distributeur et sur la gestion de la pointe hivernale étaient moins pertinentes, compte tenu des nombreuses explications données par le Distributeur sur ces sujets en tout début de dossier.

[8] Page 8.

[27] La Régie accorde 75 % de frais réclamés par S.É./AQLPA, représentant un montant de 22 857,20 $.

## 4. SYNTHÈSE DES FRAIS DEMANDÉS ET OCTROYÉS

[28] Compte tenu de ce qui précède, les montants accordés, toutes taxes incluses, totalisent 62 913,07 $ dans le présent dossier. Le tableau 1 fait état des frais octroyés pour chacun des intervenants.

**TABLEAU 1**

| Intervenants | Frais réclamés ($) | Frais octroyés ($) |
|---|---|---|
| ACEFQ | 8 106,10 | 4 053,05 |
| GRAME | 35 773,78 | 10 000,00 |
| RNCREQ | 26 828,78 | 26 002,82 |
| S.É./AQLPA | 30 476,27 | 22 857,20 |
| **Total** | **101 184,93** | **62 913,07** |

[29] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**OCTROIE** aux intervenants les frais indiqués au tableau 1;

**ORDONNE** au Distributeur de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les montants octroyés par la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

**Représentants :**

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M$^{e}$ Denis Falardeau;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M$^{e}$ Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M$^{e}$ Jean-Olivier Tremblay;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M$^{e}$ Annie Gariepy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M$^{e}$ Dominique Neuman.